

Annexe 4 à l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 portant approbation des règlements de la Banque Nationale de Belgique du 17 mai 2022 adoptés par la Banque nationale de Belgique en vertu de l'arrêté royal du 7 février 2007

Règlement "C" de la Banque nationale de Belgique relatif à la déclaration sur les dépenses transfrontalières réalisées par carte de paiement

Le Comité de direction de la Banque nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1^{er} mai 2006 (ci-après "la loi du 28 février 2002");

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique (ci-après "l'arrêté royal du 7 février 2007");

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal précité prévoit la transmission à la Banque nationale de Belgique par les personnes morales résidentes émettrices de cartes de paiement ou gestionnaires d'un système de paiements par cartes d'informations sur les montants dont elles sont redevables envers des non-résidents ou qu'elles transfèrent en faveur de non-résidents à la suite d'opérations réalisées avec des non-résidents par des titulaires de cartes de paiement émises en Belgique et sur les montants dont des non-résidents leur sont redevables ou qu'elles reçoivent de non-résidents à la suite d'opérations réalisées avec des résidents par des titulaires de cartes de paiement émises à l'étranger;

Considérant que l'article 7 de ce même arrêté prévoit que la Banque nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application de cette transmission;

Vu les dispositions du Règlement préliminaire portant dispositions communes à tous les autres règlements adoptés par la Banque nationale de Belgique en vertu de l'arrêté royal du 7 février 2007 (ci-après le "Règlement préliminaire").

Arrête:

Article 1^{er}. – *Déclarations organisées*

Les résidents qui sont considérées comme acquéreuses, émettrices ou entités de paiement dans le domaine des services relatifs aux opérations de paiement et qui sont sélectionnées par la Banque nationale de Belgique à ces fins, introduisent mensuellement auprès de la Banque nationale de Belgique une déclaration sur les montants agrégés par mois calendrier:

- dont elles sont redevables envers des non-résidents ou qu'elles transfèrent en faveur de non-résidents à la suite d'opérations réalisées avec des non-résidents par des titulaires de cartes de paiement émises en Belgique;
- dont des non-résidents leur sont redevables ou qu'elles reçoivent de non-résidents à la suite d'opérations réalisées avec des résidents par des titulaires de cartes de paiement émises à l'étranger.

La Banque nationale de Belgique informe à l'avance les entreprises sélectionnées de leur obligation d'introduire la déclaration.

Article 2. – Informations à communiquer

Les variables qui doivent être déclarées portent sur la nature, sur le nombre, sur la valeur, sur la contrepartie et sur le lieu des opérations précitées. La Banque nationale de Belgique donne de plus amples explications sur ces variables dans le manuel relatif à la déclaration visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3. – Transmission supplémentaire d'informations

Pour autant que la Banque nationale de Belgique l'estime nécessaire, les entreprises tenues de déclarer communiquent, en sus et sur demande, de manière systématique et à une fréquence régulière, des informations détaillées pertinentes pour les travaux qu'entreprend la Banque nationale de Belgique sur la base de la déclaration visée à l'article 1^{er}.

Article 4. – Application des dispositions du Règlement préliminaire

La déclaration visée à l'article 1^{er} du présent règlement est soumise aux dispositions du Règlement préliminaire. Les termes et notions utilisés dans ce règlement "C" ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement préliminaire.

Article 5. – Disposition finale

Est abrogé le règlement "D" du 22 décembre 2009 relatif à l'enquête sur les dépenses transfrontalières réalisées par carte de paiement.

Bruxelles, le 17 mai 2022.

Tim HERMANS
Directeur et Secrétaire

Pierre WUNSCH
Gouverneur

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 juin 2022.

Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM